

N° 142

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification d'un accord du 3 avril 1984 entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores.

Par M. Robert PONTILLON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matrāja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, *secrétaires* : MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malene, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e légis.) : 2355, 2436 et in-8° 704.
Sénat : 106 (1984-1985).

Mesdames, Messieurs,

La décision prise par le gouvernement français de doter nos forces armées d'armements nucléaires balistiques, ainsi que l'évolution de l'artillerie, qui complétait l'obus par des fusées, avait amené en son temps la mise sur pied du Centre d'Essais des Landes (C.E.L.) sur la côte landaise près de l'étang de Biscarrosse ; essentiellement, le C.E.L. est un centre de recherches sur les engins porteurs et un pas de tir d'où ces engins sont lancés pour être testés.

Les tirs à moyenne portée s'effectuent vers l'Atlantique, dans les eaux territoriales françaises, mais la superficie de ces dernières ne permet pas d'effectuer de tirs à longue portée, comme ceux qui permettent de tester les vecteurs balistiques des engins M.S.B.S. (mer-sol-balistiques-stratégiques) des sous-marins de la Force océanique stratégique (FOST) ou ceux des engins S.S.B.S. (sol-sol-balistiques-stratégiques) du plateau d'Albion.

Il avait donc fallu que la France pût disposer d'un réceptacle et d'un centre d'essais et de manoeuvres assez lointains pour les tirs de ces missiles à longue portée. Le Portugal, à l'époque, avait accepté que les Açores pussent servir de cible, si l'on peut dire, pour ces tirs et, le 7 avril 1964, avait été signé un premier accord, définissant les facilités offertes et les contreparties financières que, bien évidemment, la France apportait au Portugal. Cet accord avait fait l'objet d'une mise au point sous la forme d'un deuxième accord, le 24 février 1977.

Ces deux textes, à caractère très technique, n'avaient pas fait l'objet d'une publication particulière.

Le 19 juillet 1983, le Portugal dénonçait l'accord de 1977, d'une manière qui portait, semble-t-il, plus sur la forme que sur le fond, puisqu'il demandait l'élaboration d'un nouveau texte augmentant le montant de ces contreparties françaises.

En conséquence de quoi, un troisième accord a été conclu à Lisbonne, le 3 avril dernier, après des négociations menées dans la confiance réciproque.

Son but essentiel est et reste sans changement : il consiste à assurer à la France la disposition de moyens et services destinés à faciliter l'observation et la mesure des trajectoires d'engins balistiques français sans tête nucléaire qui sont tirés en Atlantique, à partir des côtes ou des eaux françaises.

Cette rédaction, qui figure à son article 1^{er}, précise, il faut le souligner, que les engins en question sont « sans tête nucléaire » ; en cela, rien n'est changé, car les essais des charges nucléaires et des armes qu'elles permettent de constituer se sont toujours effectués au centre d'expérimentations du Pacifique (C.E.P.) en Polynésie. Il ne s'agit donc ici que de vecteurs inertes.

L'article 2 de la convention laisse à la France les installations et terrains qu'elle utilisait déjà, principalement dans l'île de Florès et il lui donne la possibilité de développer, à Florès même « et, si besoin en est, dans une autre des îles des Açores », tout moyen technique rendu nécessaire pour les essais, et cela, sur simple demande de la France.

Les articles 3 et 4 accordent de la part du Portugal les réservations d'espace aérien nécessaires et la protection des informations les concernant, d'une part, et, d'autre part, l'autorisation permanente pour les navires et aéronefs français de faire escale dans certains ports et aéroports, définis de façon très libérale.

Il en est de même en ce qui concerne les moyens de télécommunications avec la France (article 5).

Enfin, la convention fixe (article 6) que les installations démontables et celles qui sont considérées comme biens meubles sont considérées comme propriété de la République française, alors que les immeubles, dont ceux en particulier, qui pourront être utiles à l'économie portugaise, seront propriété du Portugal et seront entretenus par l'Etat portugais.

*
* * *

En contrepartie du prolongement de ces facilités, la France continuera de verser une aide financière à la République du Portugal, aide dont l'accord augmente le montant, et qui va s'élever, d'après l'article 8, à cinq cent millions d'escudos aux conditions économiques

au 31 décembre 1983, et qui sera indexé sur l'indice national de la construction au Portugal. Cette somme équivaut sensiblement à 32 millions de francs.

L'article 8 est rédigé comme suit à ce sujet :

« Trois cent millions d'escudos sont destinés au développement économique de la région autonome des Açores. Les conditions de cette aide font l'objet de l'Annexe n° 4.

Les Parties pourront coopérer à des projets au niveau régional dans des domaines qui seront reconnus d'intérêt commun.

Deux cent millions d'escudos sont destinés au financement de l'acquisition de matériels français par les forces armées portugaises. Les modalités en seront précisées par des accords ultérieurs entre les autorités mentionnées à l'article 17.1 du présent Accord.

Les Parties veillent également à l'établissement d'une coopération étroite en matière d'industries de défense dans des domaines qui seront reconnus d'intérêt commun ».

Nous relevons, dans le dernier alinéa qui vient d'être cité, la clause concernant *l'établissement d'une coopération étroite en matière d'industries de défense*.

Le reste de l'accord porte sur les détails de livraisons de fournitures et sur les inspections nécessaires, sur la sécurité des installations, et sur les problèmes d'emploi de personnel local, ainsi que sur les formalités d'entrée au Portugal des personnels français et de leurs familles.

Ces derniers ne seront pas considérés comme résidents ou domiciliés au Portugal et, de ce fait, l'admission de leurs biens sera exonérée de taxes ; eux-mêmes ne seront pas soumis aux taxes ou impôts perçus par le Portugal sur ses nationaux.

*
* * *

Une commission mixte luso-française est créée pour mettre en oeuvre l'accord en question ; en France, c'est le ministre de la Défense qui sera chargé de son application. Enfin, cet accord est conclu pour une période de douze ans à compter de son entrée en vigueur.

CONCLUSION

Les dispositions de l'accord franco-portugais du 3 avril 1984 qui reprennent et mettent à jour les accords précédents relatifs au polygone de tir du C.E.L. paraissent satisfaisantes et favorables aux intérêts français. Elles ne négligent nullement les intérêts du Portugal, dans la mesure où elles accroissent la participation française à l'économie de ce pays.

Votre commission vous propose donc de donner **un avis favorable à l'adoption du projet de loi** qui en autorise la ratification.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Accord entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores, ensemble quatre annexes et leurs deux additifs, signé à Lisbonne le 3 avril 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 2355.